

## DECISION N° 2013-834

**relative aux modalités de dépôt électronique des demandes d'enregistrement et des déclarations de renouvellement de marques de fabrique, de commerce ou de service**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE,

Vu le code de la propriété intellectuelle et notamment ses articles R. 712-1 et R. 712-24 ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 1992 relatif aux marques de fabrique, de commerce ou de service,

### DECIDE

#### Article 1<sup>er</sup>

Une demande d'enregistrement ou une déclaration de renouvellement de marque de fabrique, de commerce ou de service, peut être déposée à l'INPI sous forme électronique.

Le dépôt sous forme électronique suppose :

- l'acceptation sans réserve de la Notice d'utilisation relative au service de dépôt électronique de demandes d'enregistrement et de déclarations de renouvellement de marques de l'INPI annexée à la présente décision ainsi que le respect de la Politique de Certification « INPI-EN-LIGNE 2.0 » consultable en ligne à partir du site Internet de l'Institut (<http://www.inpi.fr>),
- l'utilisation du téléservice de l'INPI accessible en ligne depuis le site Internet [www.inpi.fr](http://www.inpi.fr) au moyen d'un protocole de communication sécurisé (https) ainsi que d'un certificat électronique accepté par l'Institut.

#### Article 2

La demande d'enregistrement est déposée par les personnes physiques ou morales répondant aux conditions fixées par l'article R. 712-2 du code de la propriété intellectuelle.

La déclaration de renouvellement est déposée par les personnes physiques ou morales répondant aux conditions fixées par l'article R. 712-24 du code de la propriété intellectuelle.

#### Article 3

Le déposant doit disposer d'un accès Internet avec fil, ou sans fil sécurisé, et d'une adresse électronique valide. Son équipement, pour des motifs d'identification et de sécurisation, doit permettre le transfert de fichiers « témoins » et les certificats électroniques générés dans le cadre d'une infrastructure à clé publique.

#### Siège

15 rue des Minimes - CS 50001  
92677 COURBEVOIE Cedex  
Téléphone : 0820 213 213  
Télécopie : +33 (0)1 56 65 86 00

**INPI Direct** : 0820 210 211  
[www.inpi.fr](http://www.inpi.fr) – [contact@inpi.fr](mailto:contact@inpi.fr)

Établissement public national  
créé par la loi n° 51-444 du 19 avril 1951

#### **Article 4**

Un identifiant et un mot de passe, choisis par le déposant dans le cadre des possibilités techniques offertes, sont attribués à l'ouverture de son compte. Le déposant peut modifier ultérieurement son mot de passe.

L'identifiant et le mot de passe sont strictement personnels au déposant qui doit en assurer la confidentialité. Il est seul responsable de leur utilisation, de leur communication ou de leur divulgation.

#### **Article 5**

L'ouverture du compte est effective à compter de l'activation par le déposant du lien hypertexte envoyé par l'INPI à son adresse électronique. Le compte est supprimé à la demande du déposant.

L'inactivité d'un compte pendant une période consécutive de quatre-vingt-dix jours entraîne de plein droit sa fermeture et la suppression des informations qu'il contient, notamment les demandes d'enregistrement et les déclarations de renouvellement sauvegardées.

#### **Article 6**

Le déposant est seul responsable des informations qu'il mentionne lors de la procédure de dépôt électronique.

#### **Article 7**

Les signes autres que ceux constitués de lettres, mots, groupes de mots ou chiffres en caractères latins et les sigles non saisissables sur un clavier alphanumérique doivent être déposés sous forme d'image numérique aux formats informatiques mentionnés par l'INPI.

L'édition graphique à l'identique du fichier d'image numérique ne doit pas dépasser la taille de huit centimètres sur huit centimètres. Il appartient au déposant de procéder aux vérifications nécessaires, notamment en ce qui concerne la restitution des couleurs et de redimensionner les images d'une taille supérieure. A défaut, il est procédé à un redimensionnement automatisé sans garantie d'une parfaite intégrité de la restitution.

L'INPI vérifie la lisibilité des fichiers électroniques transmis et leur conformité aux spécifications techniques du service électronique de dépôt. Il s'assure de la non-contamination de ces fichiers par des virus informatiques ou autres éléments nuisibles. A défaut, notamment si le fichier est infecté, l'INPI n'est tenu ni de l'ouvrir, ni de le traiter, le déposant en est, dans la mesure du possible, informé.

#### **Article 8**

Tous documents annexes tels que notamment les documents visés aux articles R. 712-3 2° d) et R. 712-4 du code de la propriété intellectuelle sont adressés au siège de l'INPI accompagnés du numéro national attribué au dépôt, dans les délais prévus par le code de la propriété intellectuelle ou, à défaut, sans délai.

## **Article 9**

Les demandes d'enregistrement et les déclarations de renouvellement de signes ne répondant pas aux caractéristiques techniques définies par l'INPI sont exclues du dépôt par voie électronique et devront être remises par formulaire sur support papier prévu à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 31 janvier 1992 susvisé.

## **Article 10**

Jusqu'au paiement de la redevance due à l'INPI, le déposant peut suspendre ou abandonner sa demande d'enregistrement ou sa déclaration de renouvellement.

Le déposant dispose de la faculté de sauvegarder les demandes d'enregistrement et les déclarations de renouvellement suspendues avant le paiement. La sauvegarde d'une demande ou d'une déclaration entraîne la communication au déposant d'un numéro de dossier dont il est seul responsable de l'utilisation et de la confidentialité. Simple facilité technique proposée par l'INPI, la sauvegarde ne crée aucun droit au profit du déposant, de quelque nature que ce soit, notamment de priorité. Les données sont conservées pendant une durée de trente jours, à compter de la première sauvegarde ; elles sont supprimées à l'expiration dudit délai.

## **Article 11**

Le paiement de la redevance due est réalisé par paiement électronique, soit par prélèvement d'un compte client, soit par règlement par carte bancaire.

Le compte client est préalablement ouvert par le déposant auprès de l'Agent Comptable de l'INPI selon les conditions et modalités qui lui seront communiquées sur demande.

Le paiement électronique s'effectue selon les modalités mentionnées par l'INPI.

## **Article 12**

Le paiement de la redevance due entraîne la réception de la demande d'enregistrement ou de la déclaration de renouvellement et la transmission électronique par l'INPI de la demande d'enregistrement comportant les mentions prévues à l'article R. 712-5 du code de la propriété intellectuelle ou de la déclaration de renouvellement, sur laquelle le déposant appose, aux fins de régularisation, sa signature électronique au moyen d'un certificat électronique généré dans le cadre d'une infrastructure à clé publique et accepté par l'INPI.

Dès l'apposition de la signature électronique du déposant, un récépissé du dépôt est adressé électroniquement au déposant.

A défaut d'apposition de sa signature électronique par le déposant, l'INPI lui notifie une demande de régularisation prévue à l'article R. 712-11 du code de la propriété intellectuelle.

La demande d'enregistrement ou la déclaration de renouvellement par dépôt électronique est réputée effectuée en autant d'exemplaires originaux que prévus par la loi ou le règlement.

### **Article 13**

Toute interruption du service électronique de dépôt intervenant avant le paiement de la redevance due, pour quelque cause technique que ce soit, entraîne l'abandon de la demande d'enregistrement ou de la déclaration de renouvellement. Le déposant peut être informé, dans la mesure du possible, de l'état de sa demande d'enregistrement ou de sa déclaration de renouvellement consécutif à l'abandon.

Toute interruption de même nature postérieure au paiement de la redevance due entraîne le déclenchement de la procédure de régularisation prévue à l'article R. 712-11 du code de la propriété intellectuelle.

### **Article 14**

La date du dépôt de la demande ou de la déclaration est la date de réception à l'Institut constatée dans le récépissé visé à l'article 12 de la présente décision.

Le dépôt est réputé réceptionné par l'INPI à compter du paiement de la redevance due.

### **Article 15**

Une demande d'enregistrement ou une déclaration de renouvellement de marque déposée conformément à la présente décision est mise à disposition du public :

- par publication au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle,
- par accessibilité de la demande sous forme papier ou sous forme électronique.

### **Article 16**

La décision n° 2008-545 du 16 septembre 2008 est abrogée.

### **Article 17**

La présente décision entrera en vigueur le 17 décembre 2013 et sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle et affichée dans les locaux de l'Institut.

Fait à Courbevoie, le 10 décembre 2013

Le Directeur général délégué de l'INPI,



Jean-Marc LE PARCO

## ANNEXE

### Notice d'utilisation relative au Service de dépôt électronique de demandes d'enregistrement et de déclarations de renouvellement de marques de l'INPI

#### A – Mentions légales

Le Service de dépôt électronique de demandes d'enregistrement et de déclarations de renouvellement de marque de fabrique, de commerce ou de service sont accessibles aux adresses [www.depot-marque.inpi.fr](http://www.depot-marque.inpi.fr) et <http://renouvellement-marque.inpi.fr>.

Ces sites sont édités par l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI), 15 rue des Minimes – CS 50001 – 92677 Courbevoie Cedex (France).

Le directeur de la publication est le Directeur général de l'INPI, Monsieur Yves LAPIERRE.

Les sites ont été développés et sont hébergés par l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI), 15 rue des Minimes – CS 50001 – 92677 Courbevoie Cedex (France).

Le Service a fait l'objet d'une déclaration à la CNIL sous le numéro 1297341.

#### B – Règles régissant le Service

##### *1. Information de l'utilisateur*

L'utilisateur reconnaît avoir pris connaissance et s'engage à respecter les règles régissant le Service, à savoir :

- les dispositions des articles R. 712-1 et suivants et R. 712-24 et suivants du code de la propriété intellectuelle ;
- l'arrêté du 31 janvier 1992, relatif aux marques de fabrique, de commerce ou de service ;
- la décision n° 2013-834 du Directeur général de l'INPI du 10 décembre 2013 consultable sur le site [www.inpi.fr](http://www.inpi.fr) ;
- la présente notice ;
- les informations, avertissements et exigences techniques communiqués sur le site [www.inpi.fr](http://www.inpi.fr) ;
- la Politique de Certification de l'Autorité de Certification INPI-EN-LIGNE 2.0 disponible sur le site [www.inpi.fr](http://www.inpi.fr).

L'utilisateur est informé que ces règles régissant le Service sont de nature réglementaire et peuvent être modifiées sans le consentement préalable de l'utilisateur.

L'utilisateur doit donc se référer à leur version en vigueur avant de procéder à un dépôt électronique et au paiement de la redevance due.

## **2. Notice d'utilisation**

### **Article 1. Modification du Service**

Sous réserve des dispositions d'ordre public éventuellement applicables, l'INPI peut décider à tout moment de mettre fin à l'un ou à l'ensemble des Services cités dans le cadre des présentes.

Des modifications pourront être apportées sans préavis et sans que l'Utilisateur dispose d'un recours à l'encontre de l'INPI.

### **Article 2. Accès et utilisation du Service**

#### *a) Accès*

L'Utilisateur reconnaît disposer de la compétence et des moyens nécessaires pour accéder et utiliser ce site. Il reconnaît également avoir vérifié que la configuration informatique utilisée ne contient aucun virus et qu'elle est en parfait état de fonctionnement.

En cas d'accès au réseau Internet au moyen d'un accès sans fil, l'Utilisateur doit activer les moyens techniques de sécurisation et de chiffrement les plus fiables proposés par son fournisseur d'accès.

L'Utilisateur choisit son identifiant et son mot de passe sous réserve du respect de la législation française et plus particulièrement de la législation relative au respect de l'ordre public et des bonnes mœurs.

En cas de perte du mot de passe, l'Utilisateur peut en demander la communication depuis une page du Service prévue à cet effet. Le mot de passe sera communiqué par courrier électronique à l'adresse de messagerie fournie par l'Utilisateur lors de la création du compte.

La suppression d'un compte peut être demandée à l'INPI via le support en ligne ou depuis une page du Service prévue à cet effet, après identification préalable. La suppression effective du compte est notifiée par courrier électronique à l'adresse de messagerie fournie par l'Utilisateur lors de la création du compte. La suppression d'un compte entraîne la suppression définitive et irrémédiable de toutes les demandes et déclarations sauvegardées sur ce compte.

#### *b) Utilisation*

L'Utilisateur s'interdit toute action susceptible d'entraver le bon fonctionnement du site Internet de l'INPI.

L'Utilisateur s'interdit d'utiliser le Service à des fins autres que personnelles et d'une manière générale de proposer des produits ou services le rémunérant de manière directe ou indirecte.

### **Article 3. Données personnelles**

L'Utilisateur est informé que lors de ses visites sur le site, un fichier témoin (« cookie ») peut s'installer automatiquement sur son logiciel de navigation. Un cookie est un élément qui ne permet pas d'identifier l'Utilisateur mais sert à enregistrer des informations relatives à la navigation de celui-ci sur le site Internet.

Le paramétrage du logiciel de navigation de l'Utilisateur permet d'informer de la présence de cookies et éventuellement de la refuser selon la procédure décrite à l'adresse : [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr).

En conformité avec les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, l'Utilisateur dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent.

Pour l'exercer, l'Utilisateur peut s'adresser à la Direction des Systèmes d'Information de l'INPI, 15 rue des Minimes – CS 50001 – 92677 Courbevoie Cedex – Mél : [contact@inpi.fr](mailto:contact@inpi.fr) – Tél. : 0 820 210 211.

### **Article 4. Propriété du Service**

L'INPI est propriétaire exclusif de tous les droits de propriété intellectuelle tant sur la structure que sur le contenu du site Internet ou a acquis régulièrement les droits permettant l'exploitation de la structure et du contenu du site Internet, sans aucune limitation.

A ce titre, toute reproduction ou représentation, totale ou partielle, de ce site, par quelque procédé que ce soit, sans l'autorisation expresse de l'INPI est interdite et constituerait une contrefaçon sanctionnée par les articles L. 335-2 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

Les marques de l'INPI et de ses partenaires, ainsi que les logos figurant sur le site sont des marques (semi-figuratives ou non) déposées. Toute reproduction totale ou partielle de ces marques ou de ces logos sans l'autorisation expresse et préalable de l'INPI et des partenaires concernés est prohibée, conformément aux articles L. 713-2 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

Les Utilisateurs du site Internet ne peuvent mettre en place un hyperlien en direction de ce site sans l'autorisation écrite, expresse et préalable de l'INPI.

### **Article 5. Force Majeure / Indisponibilité du Service**

L'INPI met à la disposition du public un Service permettant de déposer des demandes d'enregistrement et des déclarations de renouvellement de marques de fabrique, de commerce ou de service par voie électronique. A ce titre, il s'efforce d'assurer l'intégrité et la confidentialité des données saisies et transmises par l'Utilisateur. Il ne peut toutefois exclure les défaillances techniques, ni la manipulation ou encore la perte de données. L'INPI n'est par conséquent pas en mesure de garantir la disponibilité constante des applications permettant le dépôt par voie électronique.

L'INPI et aucune partie tierce participant à la fourniture du Service ne seront tenus responsables en cas de défaillance ou de retard dans l'exécution de leurs obligations, résultant de causes indépendantes de leur volonté, à l'inclusion et sans limitation aucune des cas de force majeure, actes des autorités civiles ou militaires, incendies, inondations, séismes, émeutes, guerres, actes de sabotage, défaillances de réseaux, erreurs de codage de fichiers électroniques, limites de logiciels ou incapacité d'obtenir des services de télécommunications ou mesures gouvernementales.

L'indisponibilité du Service pour une cause relevant de l'INPI donnera lieu, dans la mesure du possible, à l'émission d'un message indiquant à l'Utilisateur cette indisponibilité et l'état de sa demande d'enregistrement ou de sa déclaration de renouvellement consécutif à l'abandon.

Dans cette hypothèse, l'Utilisateur devra effectuer de nouvelles tentatives et prendre contact préalablement avec l'INPI pour obtenir confirmation des voies et moyens à mettre en œuvre pour accomplir son dépôt.

#### **Article 7. Convention de preuve**

Les données enregistrées numériquement sur les systèmes d'information que l'INPI met en œuvre dans le cadre du Service feront foi entre les parties, notamment quant à l'existence, au contenu, à l'imputabilité ou à la date d'un dépôt électronique d'une demande d'enregistrement ou d'une déclaration de renouvellement de marque de fabrique, de commerce ou de service.

Ces mêmes données enregistrées numériquement l'emporteront également sur toutes autres données numériques ou tirage papier provenant de l'Utilisateur ou de ses propres systèmes d'information, ainsi que sur tout autre mode de preuve indirect, tel que le témoignage.

En conséquence et sauf à pouvoir rapporter en justice la preuve que les systèmes d'information et les données enregistrées numériquement concernées ont pu être altérés ou faussés suffisamment pour retirer toute foi aux éléments de preuve fournis, l'Utilisateur ne peut contester les éléments de preuve numériques communiqués par l'INPI.

#### **Article 8. Dispositions diverses**

L'utilisation du Service, tous les actes et opérations, ainsi que les droits et obligations des parties en résultant sont régis et interprétés conformément au droit français.

Tout litige relatif au fonctionnement du service relève des juridictions administratives compétentes.

Le Service de l'INPI peut être traduit en plusieurs langues. Toutefois, seules les mentions reproduites en langue française font foi et sont opposables à l'INPI.

Pour l'utilisation du Service, la date de l'enregistrement de la marque et la date de la déclaration de renouvellement, le fuseau horaire auquel est rattaché le Service est celui de Paris.